

Audience du 19 septembre 2019	
Requête n° 172089	
Requérant : SARL B	Rapporteur : François Wavelet

La SARL B exerce une activité de commerce de véhicules dont certains font l'objet d'acquisitions intracommunautaires.

Dans cette affaire, la SARL B demande l'annulation de la décision du 4 juillet 2017, par laquelle le directeur départemental des finances publiques de la Somme a abrogé la dispense du certificat fiscal prévu à l'article 298 sexies V bis du CGI qui lui avait été précédemment accordée.

Rappelons que, par application de l'article 242 terdecies de l'annexe II au CGI, les acquéreurs d'un moyen de transport en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont tenus de faire viser par l'administration le certificat fiscal prévu par l'article 298 sexies V bis du CGI sur lequel l'acquéreur précise s'il a réalisé une acquisition intracommunautaire taxable ou non et mentionne, le cas échéant, la TVA due au titre de cette opération.

La formalité de visa du certificat fiscal doit être accomplie que l'acquéreur procède ou non à l'immatriculation en France ou à la francisation du moyen de transport.

Mais à cette obligation légale, l'administration a, par sa doctrine, prévu une dérogation, une facilité administrative, permettant aux assujettis qui ont sollicité et obtenu des services fiscaux une dispense de caution de (nous citons la doctrine) « *solliciter une dispense de certificat fiscal pour toutes les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport qu'ils destinent à la revente qu'ils les immatriculent ou non à leur nom. La demande de dispense doit être adressée aux services fiscaux territorialement compétents.*

(...) La dispense de certificat fiscal peut être accordée lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- l'assujetti a obtenu le bénéfice de la dispense de caution ;*
- le nombre de certificats à établir et à faire viser au cours d'une année représente une gêne marquée pour l'assujetti. »*

Voyez Instruction administrative publiée le 12 septembre 2012 référencée au BOI-TVA-SECT-70-30-30 « TVA - Régimes sectoriels - Opérations intracommunautaires portant sur les moyens de transport neufs -Dispense de certificat fiscal pour certains assujettis »

En l'espèce,

La société B a donc bénéficié d'une telle dispense jusqu'au 4 juillet 2017, date de la décision d'abrogation dont il est demandé l'annulation.

A l'appui de son recours, elle soutient que l'administration s'est fondée sur des données relatives à une période exceptionnelle de son activité puisqu'elle a cédé son activité de location qui exploitait près de 200 véhicules ; elle acquiert aujourd'hui près de 100 véhicules par an, de sorte que cette formalité administrative n'est pas envisageable pour elle.

Ce faisant, elle doit être regardée comme invoquant la méconnaissance des prescriptions de la doctrine précitée.

Peu de juridictions ont été saisies, à ce jour, de ce type de recours qui relève de l'excès de pouvoir.

Nous n'en avons recensé que deux :

TA Dijon 170299 4 décembre 2018

TA Clermont Ferrand 1701333 28 mai 2019.

Nous vous proposons de vous inscrire dans la ligne du jugement du TA de Dijon en considérant que la SARL B ne peut utilement se prévaloir de l'instruction administrative ci-dessus rappelée et faire valoir, sur ce fondement, un droit à la mesure de faveur qu'elle instaure.

En effet, nous considérons, en nous inspirant de la récente décision du CE Ortiz rendue en matière de contentieux du séjour des étrangers, qu'il s'agit là d'une simple mesure de faveur au bénéfice de laquelle le redevable ne peut faire valoir aucun droit, même si l'autorité administrative a, dans sa doctrine, défini des orientations générales pour son octroi.

Voyez : Section 4 février 2015, n° 383267, 383268 (A) Ministre de l'intérieur c/ M. Cortes Ortiz.

Ainsi, s'agissant d'une décision individuelle non créatrice de droits que l'administration peut refuser, même si les conditions qu'elle a définies dans l'instruction administrative ci-dessus référencée, la SARL B ne peut utilement se prévaloir de l'instruction administrative qui l'a instituée pour faire valoir un droit à cette mesure de faveur.

Au surplus, vous relèverez que, s'agissant du retrait d'une telle décision non créatrice de droits, l'administration pouvait la retirer à tout moment et sans motiver ce retrait.

Et, à cet égard, d'ailleurs, une lecture attentive de cette instruction vous conduira à constater que son point 40 prévoit que *« Lorsqu'il apparaît que les circonstances ou les éléments qui ont conduit à accorder la dispense de certificat ne sont plus réunis ou lorsque les obligations particulières qui incombent à ces personnes ne sont pas remplies, les services de la Direction générale des finances publiques peuvent, indépendamment de la dispense de caution, rapporter la dispense de certificat. La remise en cause de la dispense de certificat doit être notifiée par écrit à l'intéressé. »*. Aucune obligation de motivation n'est requise.

PCM, nous ne pouvons conclure qu'au REJET de la requête.